

SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE PÉRIODIQUE SOREN

	Article R541-128	Synthèse
1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	SOREN contribue à la prise en charge des déchets issus des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du territoire national, collectant directement auprès des installations (90% des tonnages collectés) ou en points d'apport volontaire (10% des tonnages collectés). Bien que la non-contractualisation avec le service public de gestion des déchets ne figure plus dans le cahier des charges de SOREN, la CIFREP de décembre 2021 a acté que cette contractualisation n'avait pas lieu d'être. Par conséquent, en l'absence de contractualisation avec les collectivités territoriales, SOREN est exempté de ses obligations envers ces dernières.
		Au regard de la durée de vie des panneaux photovoltaïques, SOREN a choisi de calculer le taux de collecte sur la base du gisement. L'objectif de collecte, fixé pour 2024, n'est cependant pas encore applicable. Le taux de collecte 2022 a atteint 41% du gisement, contre un objectif fixé par le cahier des charges pour 2024 à 85% du gisement. En outre, en 2022, la position de collecte (solde cumulé des résultats de collecte obtenus depuis 2015 au regard des objectifs annuels) est descendue à -7 634 tonnes, après une collecte 2021 à 50% du gisement. Le taux de collecte estimé pour 2023 atteindra 60% du gisement grâce à des tonnages collectés sur sites en hausse de 90% par rapport à 2022, tout en demeurant néanmoins en deçà de l'objectif fixé pour 2024. SOREN explique cet écart par un export et réemploi conséquents, collectés contre rémunération sur les installations de moyenne taille, et qui échappent à son contrôle.
		Afin d'atteindre le taux de collecte, des moyens ont été mis en place pour améliorer la collecte des points d'enlèvements ponctuels, en adaptant le service aux contraintes spécifiques des sites et aux éventuelles coactivités, et la collecte des points d'apport volontaire, avec le recrutement de nouveaux points d'apport et la mise en place de signalétiques. Mais ces moyens ne sont pas encore parvenus à suffisamment démontrer leur efficacité au regard de l'objectif de collecte à atteindre en 2024.
		SOREN a établi un plan d'action visant à développer la réparation des panneaux photovoltaïques, et l'a transmis le 7 octobre 2022 à l'autorité administrative pour une échéance au 30 juin 2022. Il n'a cependant pas été présenté au CPP pour consultation. La catégorie des panneaux photovoltaïques n'est pas concernée par les dispositions relatives au fonds dédié au financement de la réparation.
		SOREN met en œuvre des actions pour favoriser le réemploi et la réutilisation : le groupe de travail qui a été constitué réunit les grands acteurs de la filière (producteur, opérateur du recyclage, assureur, etc) en vue de la mise en place de cette filière qui n'existe pas à ce jour. Toutefois, SOREN n'atteindra pas l'objectif réglementaire de 2% de taux de réemploi et de réutilisation car le taux calculé sur les mises sur le marché de l'année N-1 ne lui semble pas adapté à la filière des panneaux photovoltaïques étant donnée la durée moyenne de vie des panneaux. SOREN a donc fixé un taux de réemploi et de réutilisation à 5% du gisement annuel de panneaux à horizon 2025-2026. En 2022, SOREN a créé un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, et a fixé les conditions d'éligibilité des bénéficiaires dans son projet de contrat relatif au soutien au réemploi et à la réutilisation.

SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE PÉRIODIQUE SOREN

	Article R541-128	Synthèse
2	La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :	SOREN est en conformité avec les exigences réglementaires relatives à la gestion financière, excepté l'exigence relative au calcul du montant de son dispositif financier pour les années 2022 et 2023.
	a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;	SOREN a mis à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus. Les contributions 2022 de SOREN sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.
	b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;	Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions à un autre éco-organisme en cas de changement d'éco-organisme.
	c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;	SOREN a mis en place un dispositif financier par le biais d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en référence au choix 2 mentionné à l'article R 541-123. Le montant de ce dispositif assure la prise en charge des coûts de collecte et de traitement des déchets en cas de défaillance de l'éco-organisme, conformément à l'article R 541-123, mais ne couvre pas un sixième des ressources financières annuelles du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, tel que stipulé à l'article L. 541-10-5.
3	Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes	SOREN respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets.
		Les contributions perçues en 2022 par SOREN au titre de la filière des panneaux photovoltaïques couvrent en effet : -les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; -les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; -les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Les contributions perçues en 2022 sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions.

SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE PÉRIODIQUE SOREN

	Article R541-128	Synthèse
4	La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté	SOREN est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché de la filière des équipements électriques et électroniques de catégorie 7.
		SOREN a confié à un organisme indépendant le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 dépassent le seuil de 20% des mises en marché totales, mais cet organisme n'est pas accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2).
		SOREN a mené une étude en 2022 afin de déterminer les critères de performance environnementale, et en a transmis les résultats le 9 octobre 2023 à l'autorité administrative. L'évaluation de l'impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints est à réaliser au plus tard trois ans à compter de la date de l'agrément, soit le 1er janvier 2025. SOREN n'a pas établi à ce jour de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités. Le barème 2025 intégrera les premiers critères de modulation.
5	La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme	SOREN est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises, excepté pour les données relatives au réemploi et à la modulation dont les projets sont encore en cours de réalisation. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises.
		SOREN assure une traçabilité des déchets dont il a fait assurer la collecte, jusqu'au traitement final de ces déchets. Cependant, les outils de suivi mis en place par SOREN, totalement manuels, peut être sujets à des erreurs de manipulation, nonobstant les contrôles de cohérence effectués en continu par SOREN et les vérifications des registres des prestataires menées lors des audits annuels.
		SOREN communique à l'autorité administrative les données requises.
		SOREN met à disposition du public les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets. En revanche, SOREN ne rend pas publique les données relatives aux modulations des contributions financières, ces informations n'étant pas encore disponibles.
		Le groupe de travail en lien avec le réemploi a permis d'évaluer les quantités de panneaux photovoltaïques réemployables ou réutilisables. Des échanges avec l'ADEME ont eu lieu, mais sans formalisation d'une étude dans les 18 mois qui suivent la date de l'agrément.

SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE PÉRIODIQUE SOREN

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	Les derniers appels d'offres menés en 2021 respectent les exigences réglementaires relatives aux procédures de passation de marché en terme de critères d'attribution du marché, de communication de la procédure de passation d'appel d'offres et de modalités d'allotissement, selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents. SOREN rend publique, sur son rapport d'activité, la liste des prestataires retenus. Par ailleurs, le courrier adressé aux candidats non retenus précise la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues.
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	SOREN répond aux exigences réglementaires pour la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets. <u>Point fort relevé : qualité des procédures de suivi des opérateurs de gestion des déchets, renforcée par la certification ISO 9001 / 14001 obtenue en décembre 2021.</u> Le cahier des charges des opérateurs spécifie les obligations réglementaires relatives aux circuits de déchets. Les outils de suivi et de contrôle, notamment des audits annuels, permettent de s'assurer du respect de ces obligations. Dans le cadre de la certification ISO 9001 / 14001 obtenue en décembre 2021, les procédures de suivi des prestataires de gestion des déchets ont été évaluées en 2022.